

ADDITIF

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

février 2023

APPROBATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SCOT, PLU, PLUI

Depuis le 1er janvier 2020, la publication de la délibération d'approbation des documents d'urbanisme ainsi que les documents sur lesquels elle porte s'effectue sur le portail national de l'urbanisme (GPU) (L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme).

Indépendamment des mesures de publication déjà obligatoires, pour que les documents soient opposables juridiquement, une nouvelle règle s'applique :

À compter du 1er janvier 2023, la publication des SCOT, PLU, PLUi sur le portail national de l'urbanisme (GPU) est obligatoire afin d'acquies leur caractère exécutoire. Ceci en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant les articles L.143-24 et L.153-23 du code de l'urbanisme.

Lorsque cette publication a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme (GPU) ou à des difficultés techniques avérées, les documents deviennent alors exécutoires dans les autres conditions prévues aux articles L.143-24 et L.153-23 du code de l'urbanisme.

La commune ou l'établissement public informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à la publication sur le portail national de l'urbanisme **dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.**

Cette nouvelle règle est applicable également à toutes les évolutions du document d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent.